

Santé au collège et au lycée

Dans chaque établissement scolaire, le personnel de santé et d'action sociale assure un suivi de la santé des élèves. Des actions de prévention et d'éducation à la santé sont aussi mises en place dans le cadre d'un parcours éducatif de santé. Enfin, la scolarité des élèves malades peut être aménagée. Nous vous présentons les informations à connaître.

Comment la santé de l'élève est-elle suivie au collège et au lycée ?

Vaccinations obligatoires

Pour être inscrit dans un établissement scolaire, votre enfant doit être vacciné contre certaines maladies. Les vaccinations sont vérifiées régulièrement au cours de la scolarité par le personnel de santé de l'établissement. Vous devez mettre à jour les vaccins de votre enfant en suivant le calendrier des vaccinations.

Les vaccinations ne s'effectuent pas dans l'établissement scolaire. Vous devez prendre contact avec un professionnel de la santé.

Attention

Dans l'enseignement professionnel, des vaccinations supplémentaires peuvent être exigées, en particulier celle contre l'hépatite B.

Vaccinations recommandées

Une campagne de vaccination nationale contre les infections à papillomavirus humains (HPV) est organisée dans les établissements scolaires.

Visite médicale au collège

Une visite médicale est réalisée par un infirmier au cours de la 12^e année de l'enfant. À cette occasion, l'infirmier effectue un bilan de l'état de santé physique et psychologique de l'enfant. Ces visites sont gratuites pour les familles. La présence d'un parent est possible.

À noter

Si votre enfant est en surpoids, l'infirmier peut vous orienter vers un centre de santé ou une maison de santé pour mettre en place un suivi spécifique. Ce suivi, appelé parcours de santé, comprend un bilan d'activité physique et des séances de suivi diététique et psychologique. Pour suivre ce parcours, votre enfant doit avoir 12 ans maximum.

Avec votre accord, les informations concernant la santé de votre enfant collectées pendant ces examens sont inscrites dans son dossier médical partagé.

Infirmierie

Un établissement scolaire dispose d'une infirmerie pour accueillir l'élève malade pendant son temps de présence au collège ou au lycée.

Un infirmier y assure une permanence. Il peut être aidé par un médecin scolaire.

L'infirmier établit un diagnostic et met en œuvre les soins pour que l'élève puisse reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions.

En cas d'urgence, l'établissement peut demander aux pompiers de prendre en charge l'élève et éventuellement l'envoyer vers un hôpital. La famille doit alors être prévenue.

Un protocole national précise l'organisation de la prise en charge.

À noter

L'infirmierie n'est pas nécessairement ouverte tout le temps scolaire.

Si un élève suit un traitement médical, la famille doit en informer l'infirmier et lui transmettre les médicaments prescrits.

L'infirmier ne délivre pas d'ordonnance. En revanche, il peut administrer la contraception d'urgence à une élève.

Quelles mesures de prévention et d'éducation à la santé sont mises en places au collège et au lycée ?

Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE)

Un comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) existe dans chaque établissement.

Il est notamment chargé de définir un programme dans les domaines suivants :

- Éducation à la santé
- Éducation à la sexualité
- Prévention des comportements à risques.

Le CESCE est présidé par le chef d'établissement. Il peut être composé des membres suivants :

- Représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves et des élèves désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration
- Personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement (par exemple : infirmière scolaire)
- Représentants de la commune et de la collectivité de rattachement (département ou région)
- Représentants des partenaires institutionnels (police, gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours - SDIS - et associatifs) et représentants de la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

Éducation nutritionnelle, prévention du surpoids et de l'obésité

En complément de l'éducation nutritionnelle reçue par les enfants pendant leur scolarité en primaire, des actions de formation du goût sont mises en place. Elles font l'objet d'animation ou d'activité diverses.

Dans le cadre du programme national nutrition santé (PNNS), les élèves de classe de 5^e reçoivent un guide de nutrition - APPLICATION/PDF - 1.9 MB .

Les distributeurs automatiques de boissons et produits alimentaires payants sont interdits à l'intérieur des établissements.

Information sur les méfaits du tabac, de l'alcool et des drogues

L'information sur les méfaits du tabac, de l'alcool et des drogues fait partie du parcours éducatif de santé que chaque établissement scolaire doit mettre en place.

Les actions sont menées par les enseignants, le personnel sanitaire et social et des intervenants extérieurs.

Rappel

L'interdiction de fumer dans l'établissement scolaire s'applique à tous, personnels ou élèves.

Éducation à la sexualité

L'éducation à la sexualité vise à favoriser un comportement responsable des élèves et à les informer sur certains risques (prévention des infections sexuellement transmissibles, prévention des violences sexuelles, etc.).

Au collège et au lycée, au moins 3 séances annuelles d'éducation à la sexualité sont mises en place. Elles complètent les différents enseignements dispensés en cours. Ces séances sont organisées par une équipe de personnels volontaires et formés (professeurs, conseillers principaux d'éducation, infirmiers, etc.). Des partenaires extérieurs qualifiés sont généralement sollicités pour animer les séances.

Comment se déroule la scolarité au collège et au lycée de l'élève malade ?

Les règles diffèrent selon le type de maladie de votre enfant :

-
-
-

Questions - Réponses

- Qu'est-ce qu'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ?
- À quoi sert l'assurance scolaire ?
- Qu'est-ce qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ?
- Peut-on passer un examen de l'Éducation nationale en candidat libre ?
- Le parent doit-il fournir un certificat médical à l'école si son enfant est malade ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Harcèlement scolaire au collège et au lycée

Pour en savoir plus

- La santé des élèves
Source : Ministère chargé de l'éducation
- Le guide de nutrition pour les ados
Source : Santé publique France
- Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE)
Source : Ministère chargé de l'éducation
- Programme national nutrition santé (PNNS)
Source : Ministère chargé de la santé
- Le parcours éducatif de santé
Source : Ministère chargé de l'éducation
- Les personnels de santé et d'action sociale
Source : Ministère chargé de l'éducation

Où s'informer ?

- **Drogues info service**

- Par téléphone**

- 0 800 23 13 13** (appel gratuit et anonyme)

- Ouvert de 8h à 2h, 7 jours/7

- Informations sur les drogues, l'alcool, les dépendances y compris la dépendance aux jeux.

- Écoute, soutien, conseils et orientations.

- Vous pouvez appeler que vous soyez concerné **directement ou indirectement** par une consommation de drogues.

- Par internet**

- Accès à [la rubrique Vos questions / Nos réponses](#) pour poser des questions aux professionnels du service

- Par chat**

- Ouvert :

- De 14h à minuit du lundi au vendredi

- Et de 14h à 20h le samedi et le dimanche.

- <https://www.drogues-info-service.fr/Drogues/Chat>

- **Sida Info Service**

- Informations sur le virus du Sida, orientation, écoute. Respect de l'anonymat. Orientation téléphonique, si besoins, vers des spécialistes.

- Par téléphone**

- 0800 840 800**

- Appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile

- 7 jours sur 7 (jours fériés compris), de 8 h à 23 h**, en France métropolitaine et les départements d'outre Mer.

- Depuis l'étranger (même depuis un pays de l'UE)**, vous pouvez composer le numéro traduit **00 33 1 41 83 42 77** (coût de l'appel à la charge de l'appelant).

- Par messagerie**

- Accès au [formulaire de contact](#)

- **Enfance en danger - 119**

- Numéro d'appel destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

- Par téléphone**

- 119** (appel gratuit et confidentiel)

- 24h/24 et 7 jours/7

- Un appel sur ce numéro est géolocalisé, identifié et priorisé. Il n'apparaît pas sur les factures.

- Sur le site www.allo119.gouv.fr**

- [Tchat en temps réel](#) destiné aux moins de 21 ans (7 jours/7 de 15 h à 21 h)

- [Dispositif en langue des signes française](#) pour les personnes sourdes et malentendantes

- Cette plateforme est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h.

- [Formulaire de recueil en ligne](#) pour déposer une situation si vous êtes adulte

- **Alcool info service**

- Aide et soutien destinés à tous ceux qui se questionnent sur leur consommation d'alcool ou celle d'un proche, informations sur les effets, les risques, la loi et les lieux d'accueil

- Par téléphone**

- 0 980 980 930**

- Cet appel est **anonyme** et non surtaxé (coût d'une communication locale depuis un poste fixe, ou inclus dans les forfaits des box et des mobiles).

- Ouvert 7 jours/7, de 8h à 2h.

- Par chat individuel**

- En allant sur www.alcool-info-service.fr/chat

- Ce service de chat individuel (en direct avec un écoutant) est ouvert :

- Du lundi au vendredi de 14 h à minuit

- Le samedi et dimanche de 14 h à 20 h.

- Lorsque le chat est ouvert et qu'un des écoutants est disponible, une petite fenêtre « Besoin d'aide ? » est affichée. Cliquez sur le bouton pour commencer un chat.

- Si le chat ne fonctionne pas, il est conseillé de téléphoner.

- Si vous pensez être victime ou témoin de harcèlement à l'école :
Numéro national pour les victimes de harcèlement
Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement scolaire.
Par téléphone
3018
Ouvert 7 jours sur 7, de 9h à 23H
Appel gratuit et anonyme
Site internet
e-enfance.org

Textes de référence

- Code de l'éducation : articles L541-1 à L541-6
Protection de la santé
- Code de la santé publique : article D5134-5 à D5134-10-1
Contraception d'urgence dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction à prendre cas de maladies contagieuses
- Circulaire du 3 août 2020 relative à l'accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école
- Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (BO du 6 janvier 2000)
- Circulaire du 10 février 2021 relative aux projets d'accueil individualisé (PAI)
- Arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires dans les établissements scolaires
- Circulaire n°2016-008 du 28 janvier 2016 relative à la mise en place du parcours éducatif de santé pour tous les élèves